



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du 25 JAN. 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage
de matières combustibles exploitée par la société COMBRONDE
sur la commune de Izon**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L512-7, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié le 24/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et sous le régime de l'Enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le rapport de l'inspection des installations du 06/01/2022 suite à l'inspection réalisée sur site le 04/01/2022 ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 06/01/2022 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant, au 21/01/2022, sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1510 « *Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques* : » : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m³ : Enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des constats effectués le 04/01/2022 sur site, l'installation relève donc du régime de l'autorisation simplifiée (ou enregistrement) et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société COMBRONDE de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que lors de son inspection du 04/01/2022, l'inspecteur a identifié des non-conformités aux arrêtés ministériels des 27/03/2014 et/ou 11/04/2017 modifié susvisés et que ces dernières concernent notamment les faits suivants :

-Les bâtiments 1 et 2 ne sont pas munis de robinets d'incendie armés (RIA) (point 7 de l'arrêté du 27/03/2014 susvisé / point 13 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

-Les bâtiments 1 et 2 ne sont pas pourvus de bandes incombustibles en toiture ou tout dispositif équivalent au droit des parois séparatives des cellules de stockage de matières combustibles (point 4.1 de l'arrêté du 27/03/2014 susvisé / point 6 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

-Le mur coupe-feu séparatif du bâtiment 3 ne dépasse pas d'au moins 1 mètre la couverture du toit au droit du franchissement (point 4.1 de l'arrêté du 27/03/2014 susvisé / point 6 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

-Le local transformateur électrique du bâtiment 1, situé à l'intérieur de l'entrepôt, n'est pas isolé de l'entrepôt par une porte coupe-feu EI 120 munie d'un ferme porte (point 4.3.B de l'arrêté du 27/03/2014 susvisé / point 15 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

-La salle de réunion / de pause, située dans le bâtiment 2, n'est pas isolée de l'entrepôt par une porte coupe-feu EI 120 munie d'un ferme porte (point 4.1 de l'arrêté du 27/03/2014 susvisé / point 4 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

-Les installations ne sont pas protégées contre les effets de la foudre (point 4.3 de l'arrêté du 27/03/2014 susvisé / point 15 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

-La capacité de confinement disponible pour les eaux d'extinction d'incendie est sous dimensionnée (point 6.2 de l'arrêté du 27/03/2014 susvisé / point 11 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé).

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires ont un impact majeur sur la gestion et la maîtrise des risques accidentels (incendie et foudre) susceptibles de survenir au sein de l'établissement ainsi que sur la garantie de pouvoir confiner les effluents susceptibles d'être pollués sur site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société COMBRONDE de respecter les dispositions suscitées des arrêtés des 27/03/2014 et/ou 11/04/2017 et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RÉGULARISATION DES ACTIVITÉS EXERCÉES (1510)

La société COMBRONDE, exploitant une installation classée, Impasse Roudet – Zone d'activités d'Anglumeau sur le territoire de la commune de IZON (33450), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes afin de régulariser sa situation administrative (notamment au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture en application des dispositions de l'article R.512-46 du code de l'environnement ;
- En réduisant son activité à un stockage de combustible inférieur à 500 t pour ne plus être soumis à la réglementation ICPE.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour ne pas être soumis au régime ICPE, il fait en sorte de réduire ses stockages de matières combustibles sous le seuil des 500 tonnes **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté** et l'exploitant fournit dans le même délai les justificatifs correspondants ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée (enregistrement), ce dernier doit être déposé **au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**. L'exploitant fournit sous 15 jours les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, devis accepté etc.).

L'exploitant se positionne sur l'option retenue par courrier à destination de l'inspection des installations classées sous 15 jours à partir de la notification de présent arrêté.

ARTICLE 2 – MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

La société COMBRONDE, exploitant une installation classée, Impasse Roudet – Zone d'activités d'Anglumeau sur le territoire de la commune de IZON (33450), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** :

-point 7 de l'arrêté du 27/03/2014 susvisé / point 13 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé : en installant des robinets d'incendie armés (RIA) dans les bâtiments 1 et 2 ;

-point 4.1 de l'arrêté du 27/03/2014 susvisé / point 6 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé : en installant des bandes incombustibles en toiture (ou tout dispositif équivalent) au droit des parois séparatives pour les bâtiments 1 et 2 ;

-point 4.1 de l'arrêté du 27/03/2014 susvisé / point 6 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) : en réhaussant le mur séparatif du bâtiment 3 de sorte qu'il dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du toit au droit de son franchissement ;

-point 4.3.B de l'arrêté du 27/03/2014 susvisé / point 15 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé : en dotant l'accès au local transformateur du bâtiment 1 d'une porte coupe-feu EI 120 munie d'un ferme porte ;

-point 4.1 de l'arrêté du 27/03/2014 susvisé / point 4 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé : en dotant l'accès à la salle de pause / réunion du bâtiment 2 d'une porte coupe-feu EI 120 munie d'un ferme porte ;

-point 4.3.B de l'arrêté du 27/03/2014 susvisé / point 15 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé : en installant les protections contre la foudre requises ;

-point 6.2 de l'arrêté du 27/03/2014 susvisé / point 11 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé : en complétant les capacités de confinement disponibles sur site pour disposer d'une capacité pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie conforme (ie. sur la base du calcul D9A réalisé).

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société COMBRONDE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Izon,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 25 JAN. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAVRAT

